

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement :
rue Saint Jean – travaux de mise en séparatif des réseaux –
19 rue de la République et parking de la Poste
(Ets RAMPA mandatée par le SACO)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée le 04/11/2020, par **la société RAMPA** (mandatée par le SACO), pour effectuer les travaux de mise en séparatif des réseaux, rue Saint Jean

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RAMPA est autorisée à occuper le domaine public :

- **Rue Saint Jean** : toute circulation et stationnement de véhicules (sauf véhicules de chantier, de secours) sera interdit pendant toute la durée des travaux.
Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).
- **Rue de la république** : 3 places de stationnement seront réservées à l'entreprise RAMPA le temps des travaux, au droit du 19 rue de la République (devant la Maison de la Presse), pour l'installation d'une benne. Cette benne sera retirée tous les vendredis soir. **Les places de stationnement devront être laissées dans un parfait état de propreté**
- **Parking de la Poste** : 3 places de stationnement seront réservées à l'entreprise RAMPA, le temps des travaux, places situées au plus proche du panneau lumineux, pour l'installation de leur base de vie. L'entreprise devra laisser un cheminement piéton d'1m50 entre la base de vie et le bâtiment de la Poste
- **Aucun stockage de gros matériel ne sera autorisé**, l'entreprise devra entreposer le plus gros de son matériel au centre technique municipal de la commune
- **Evacuation des déchets** : les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

Cette réglementation s'applique du **09/11/2020 au 22/12/2020**

ARTICLE 2 :

La matérialisation de ces interdictions sera assurée par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières de type « Héras » (délimitation de l'emprise de chantier, benne et base de vie) et mises en place par l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle de l'agent de surveillance de la voie publique, en amont et aval du chantier.

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, et entreprise présente sur le chantier.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 05/11/2020

Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.